



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)

rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 08 juillet 2026

Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours
d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs générales et procureurs généraux près lesdites
cours

(hexagone – Outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la république près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

N° Note : SJ-26-200-RHG3/08.07.2026

Mots clés : Complément indemnitaire annuel (CIA) en 2026 – emplois de direction du ministère de la justice – directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires - directeurs des services de greffe judiciaires – cadres greffiers des services judiciaires – greffiers des services judiciaires.

Titre détaillé : Modalités de versement du CIA en 2026 pour les emplois de directions du ministère de la justice affectés aux services judiciaires, les directeurs fonctionnels et directeurs des services de greffe judiciaires, les cadres greffiers et les greffiers des services judiciaires

Textes sources : Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (notamment son article 4).

Publication : **INTRANET**

Pièces jointes : note proprement dite et ses annexes

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



Le directeur

Paris, le 08 juillet 2026

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours
d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites
cours
(hexagone – Outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la république près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : Modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) 2026 pour les emplois de directions du ministère de la justice affectés aux services judiciaires, les directeurs fonctionnels et directeurs des services de greffe judiciaires, les cadres greffiers et les greffiers des services judiciaires

SOMMAIRE

1.	Dispositions communes.....	2
1.1	Principes généraux.....	2
1.2	Règles de gestion communes.....	3
2.	Dispositif applicable aux directeurs des services de greffe, directeurs fonctionnels des services de greffe et cadres greffiers des services judiciaires.....	4
2.1	Individualisation du montant du CIA par modulation d'un montant théorique.....	4
2.2	Montants applicables.....	5
	Montants théoriques par grade applicables à l'administration centrale :.....	5
	Montants théoriques par grade applicables à l'administration centrale pour les fonctions d'encadrement :.....	5
	Montants théoriques par grade applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :.....	6
3.	Dispositif applicable aux greffiers et des services judiciaires.....	6
3.1	Individualisation du montant du CIA par modulation selon des paliers de montants forfaitaires correspondant au niveau d'engagement de l'agent.....	6
4.	Montants applicables.....	7
	Montants applicables à l'administration centrale :.....	7
	Montants applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :.....	7
5.	Situation des directeurs des services de greffe, des cadres greffiers et des greffiers exerçant une activité syndicale.....	8
	Montants moyens applicables aux agents exerçant une activité syndicale :.....	8

1. Dispositions communes

1.1 Principes généraux

Dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la présente note précise les modalités de versement du complément indemnitaire annuel 2026 au profit des emplois de direction du ministère de la justice affectés aux services judiciaires, des directeurs fonctionnels et directeurs des services de greffe judiciaires, des cadres greffiers et des greffiers des services judiciaires affectés en administration centrale, en juridictions et en services déconcentrés.

Je vous rappelle que le CIA vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde particulièrement sur l'entretien professionnel. Son versement repose sur le principe de la modulation, levier de management, afin de prendre pleinement en compte l'engagement professionnel de chaque agent.

Il appartient au responsable hiérarchique de déterminer le CIA en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, tels qu'ils ressortent du dernier compte rendu d'évaluation professionnelle (CREP) réalisé en 2026 au titre de l'année 2025.

La détermination du montant de CIA attribué ne peut reposer que sur une objectivation de la manière de servir. Le supérieur hiérarchique doit être en mesure de justifier objectivement le montant alloué.

Il peut, le cas échéant, s'appuyer sur des critères généraux objectivables, tels que :

- une participation active à la prise en charge d'un surcroît exceptionnel d'activité ou à la résorption d'un retard important ;
- une implication signalée dans la mise en œuvre d'une réforme d'ampleur, d'un projet de service structurant ou de nouveaux schémas organisationnels ;
- une participation notable au déploiement d'un nouvel applicatif.

À ce titre, vous disposez, chacun en ce qui concerne votre ressort, d'une enveloppe limitative globale par corps et calculée par rapport aux effectifs de référence affectés au sein de vos services.

Cette campagne de CIA s'applique à l'ensemble des **agents titulaires** des corps précités **présents au sein des services judiciaires** durant une **période au moins égale à trois mois entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 inclus**.

Les greffiers, cadres greffiers et directeurs en formation professionnelle initiale organisée par l'ENG (greffiers et directeurs stagiaires, ainsi que greffiers, cadres greffiers et directeurs nommés titulaires à la suite d'une promotion de corps par examen professionnel ou liste d'aptitude), ne sont pas éligibles au CIA du corps au titre duquel ils sont en formation initiale.

Par souci de cohérence et d'équité, les propositions de CIA sont validées :

- pour les agents affectés en administration centrale, par chaque sous-directeur ;
- pour les agents affectés en juridictions et SAR, par les chefs de cour ;
- pour les agents affectés à l'ENG par le directeur.

Le montant individuel est **notifié par écrit selon le modèle joint en annexe n°1 par le supérieur hiérarchique direct de l'agent**, y compris dans le cas où le montant du CIA serait à zéro. Une copie

de cette notification est classée au dossier individuel des agents.

Le versement du CIA doit **impérativement** intervenir au plus tard sur la **paie du mois de septembre 2026**.

1.2 Règles de gestion communes

Le montant individuel du CIA doit être fixé en fonction de deux critères :

- le temps de présence au sein des services judiciaires dans la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 inclus (3 mois de présence au moins) ;
- la quotité de temps travaillé.

Je vous précise que le congé de maternité et le congé de maladie ordinaire sont assimilés à du temps de présence effective.

Les périodes de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de congé parental, de congé de présence parentale, de disponibilité et de congé de formation professionnelle à plein temps constituent des périodes non prises en compte pour le CIA. Ces périodes doivent donc donner lieu, le cas échéant, à proratisation.

Les durées en temps partiel thérapeutique ne sont en revanche pas proratisées, puisque dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Par ailleurs, les changements de quotité de temps de travail sur la période de référence susvisée doivent donner lieu à des proratisations différenciées successives.

Un greffier promu dans le corps des directeurs des services de greffe au cours de la période de référence susvisée demeure éligible au CIA des greffiers au regard de son engagement professionnel, de sa manière de servir et, le cas échéant, des derniers éléments d'évaluation disponibles, pour un montant proratisé à la période au cours de laquelle il était greffier titulaire. Le CIA versé aux directeurs stagiaires au regard de leur manière de servir en qualité de greffier sera pris en charge par l'ENG, qui en assure la paye (promotions A2025C01 et A2026C01). S'agissant des directeurs et cadres greffiers stagiaires issus de la promotion au choix (promotions A2025X01 et A2026X01), le versement du CIA sera pris en charge par le SAR d'affectation.

J'appelle votre attention sur le fait qu'un agent ne doit pas être pénalisé lorsque son supérieur hiérarchique n'a pas procédé à son entretien professionnel. En outre, un agent dont l'action justifie de bénéficier du versement du CIA ne doit pas être pénalisé en raison d'une mobilité ou d'un départ à la retraite au cours de l'année 2026.

Sur la prise en charge du versement du CIA en cas de mobilité sur la période précitée au sein du ministère de la justice, en principe, les agents concernés sont pris en compte par chacun des services dans lequel ils ont exercé leurs fonctions et au prorata de leur temps de présence.

S'agissant des agents qui ont bénéficié d'une mobilité d'un ressort judiciaire vers l'administration centrale et inversement, chacun (ressort judiciaire et administration centrale) détermine le montant et procède au paiement du CIA pour ce qui le concerne au prorata du temps de présence.

Exemple : un greffier affecté dans une juridiction a été muté à l'administration centrale le 1^{er} mai 2025 :

- le ressort détermine et procède au paiement du CIA attribué, pour la période du 1^{er} janvier au 30

avril 2025 ;

- et l'administration centrale, parallèlement, détermine et procède au paiement du CIA attribué, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025.

Les agents en détachement entrant dans le corps des greffiers, ou des directeurs sont éligibles au CIA du corps d'accueil au regard de leur engagement professionnel et de leur manière de servir, sous réserve du respect du temps de présence minimum de trois mois au cours de la période de référence susvisée.

Les agents en position normale d'activité au sein des services judiciaires relèvent du champ d'application de la note, dans l'hypothèse où leur corps a adhéré au RIFSEEP et où le versement du CIA a été décidé dans leur administration d'origine.

Les agents relevant de ces deux corps en mise à disposition sortante sont également éligibles au CIA.

En revanche, les agents en détachement sortant, en position normale d'activité sortante, en congé parental et en disponibilité n'en bénéficient pas, dès lors qu'ils étaient placés dans ces positions sur toute l'année 2026.

Par souci de simplification et par exception au principe précédemment rappelé, en cas de mobilité au sein des services judiciaires (entre ressorts judiciaires) au cours de la période de référence, les agents concernés sont pris en compte par le service d'affectation de l'agent au 31 décembre 2025.

Enfin, je vous indique qu'en toute hypothèse, aucun CIA ne peut être versé à un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de la période de référence susvisée.

2. Dispositif applicable aux directeurs des services de greffe, directeurs fonctionnels des services de greffe et cadres greffiers des services judiciaires

2.1 Individualisation du montant du CIA par modulation d'un montant théorique

Les responsables hiérarchiques doivent déterminer le montant du versement au regard des principes généraux et règles de gestion communes précédemment rappelés.

Le montant théorique fixé, ci-après, correspondant au grade ou emploi fonctionnel de l'agent, doit ainsi être modulé pour traduire l'appréciation individuelle.

Les propositions sont faites par les supérieurs hiérarchiques directs de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale de la structure concernée (l'enveloppe du ressort à répartir) ;
- La limite du plafond réglementaire de CIA par corps et statut d'emplois ainsi que par groupe de fonctions. Ces plafonds sont rappelés en annexe n°2 de cette note.

Les tableaux ci-après déclinent les montants théoriques applicables.

Par ailleurs, afin d'octroyer aux encadrants une plus grande latitude managériale et de permettre au CIA de jouer pleinement son rôle en récompensant les agents les plus méritants, une enveloppe supplémentaire de 5% de la dotation théorique attribuée pour le CIA des directeurs des services de greffe et directeurs fonctionnels aux chefs de services.

2.2 Montants applicables

Montants théoriques par grade applicables à l'administration centrale :

Directeur des services de greffe judiciaires			
	Directeurs	Directeurs principaux	Directeurs hors classe
Montants théoriques	1440 €	2000 €	2950 €

Cadres greffiers des services judiciaires	
Montants théoriques	1065 €

Montants théoriques applicables à l'administration centrale pour les fonctions d'encadrement :

Encadrants concernés – directeurs des services de greffe judiciaires	Grade du corps des directeurs des services de greffe judiciaires	Montant moyen
Adjoint sous-directeur	Tous grades	6000 €
Chef de bureau	Hors classe	4350 €
	Principal	3 400 €
	Directeur	2 840 €
Chef de cabinet	Hors classe	4350 €
	Principal	3 400 €
	Directeur	2 840 €
Adjoint chef de bureau	Hors classe	3950 €
	Principal	3 000 €
	Directeur	2 440 €
Adjoint chef de cabinet	Hors classe	3950 €
	Directeur principal	3 000 €
	Directeur	2 440 €

Montants théoriques par grade applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :

Emploi de direction du ministère de la justice					
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
Montants théoriques	3 000 €	3 000 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €

Directeur des services de greffe judiciaires et directeurs fonctionnels				
	Directeur	Directeur principal	Directeur hors classe	Directeur fonctionnel
Montants théoriques	1225 €	1700 €	2600 €	2 600 €

	Cadre greffier des services judiciaires
Montant théorique	850 €

3. Dispositif applicable aux greffiers des services judiciaires

3.1 Individualisation du montant du CIA par modulation selon des paliers de montants forfaitaires correspondant au niveau d'engagement de l'agent

Conformément aux règles applicables au CIA, les montants versés sont modulés afin de prendre en compte l'engagement professionnel des agents. Les modulations sont arrêtées sur la base exclusive de 4 paliers correspondant respectivement à un niveau d'engagement apprécié comme insuffisant, bon, très bon ou exceptionnel. Chaque palier est affecté d'un **montant de référence modulable**, dans la limite des montants de référence inférieur et supérieur.

Il appartient au responsable hiérarchique de déterminer le palier applicable, en cohérence avec l'évaluation générale inscrite dans le CREP.

Toutefois, il convient d'indiquer que les 4 paliers de CIA prévus, qui correspondent à un engagement apprécié comme *insuffisant*, *bon*, *très bon* ou *exceptionnel*, ne sont pas corrélés automatiquement avec le niveau global d'évaluation des agents.

Ainsi, le niveau d'évaluation constitue la référence pour déterminer le palier pouvant être attribué. Par exemple, un agent évalué *Très bon* ne peut pas se voir attribuer un CIA correspondant au palier *Exceptionnel*. En revanche, l'inverse est possible : ainsi, un agent évalué *Excellent* ne doit pas se voir nécessairement attribuer le CIA du 4^e palier, qui correspond à un engagement jugé *Exceptionnel*.

Je vous précise que la budgétisation repose sur la répartition suivante entre ces 4 paliers :

- 5% pour la première tranche ;
- 25% dans la deuxième tranche ;
- 35% dans la troisième tranche ;
- 35% dans la quatrième tranche.

Les propositions sont faites par les supérieurs hiérarchiques directs de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale de la structure concernée (l'enveloppe du ressort à répartir) ;
- Les montants de référence modulable des 4 paliers déterminés ci-après.

Les paliers de montants suivants sont attribués en cohérence avec le niveau de l'engagement professionnel de l'agent.

4. Montants applicables

Montants applicables à l'administration centrale :

Niveau d'engagement	Engagement Insuffisant	Engagement Bon	Engagement Très bon	Engagement Exceptionnel
Montant de référence modulable*	0 €	400 €	700 €	1000 €

**Montant modulable dans la limite des montants de référence des paliers inférieurs et supérieurs et dans la limite de 1300 € pour un engagement exceptionnel*

Montants applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :

Niveau d'engagement	Engagement Insuffisant	Engagement Bon	Engagement Très bon	Engagement Exceptionnel
Montant de référence modulable*	0 €	400 €	600 €	800€

**Montant modulable dans la limite des montants de référence des paliers inférieurs et supérieurs et dans la limite de 1000 € pour un engagement exceptionnel*

5. Situation des directeurs des services de greffe, des cadres greffiers et des greffiers exerçant une activité syndicale

Les greffiers, cadres greffiers et directeurs des services de greffe exerçant une activité syndicale relèvent, s'agissant du versement de leur CIA, d'un régime spécifique.

En effet, en application des articles R212-2 et R212-13 du code général de la fonction publique combinés, les agents publics qui bénéficient d'une décharge d'activité de service et consacrent à une activité syndicale la totalité de leur service ou une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein ont droit à un CIA dont le montant est égal au montant moyen de CIA attribué aux agents du même corps.

Montants moyens applicables aux agents exerçant une activité syndicale :

	Directeurs	Directeurs principaux	Directeurs hors classe	Directeurs fonctionnels	Cadres greffiers	Greffiers
Juridictions, SAR et ENG	1 225 €	1 700 €	2 600€	3000 €	850 €	590 €
Administration centrale	1 440 €	2 000 €	2 600 €	-	1065 €	695 €

Pour les agents qui consacrent à une activité syndicale une quotité de travail inférieure à 70% d'un service à temps plein, le CIA doit être fixé au regard de leur manière de servir sans proratisation.

*

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction et directeurs de greffe relevant de votre autorité et de me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.

Jean SEITHER

